



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium.  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 23/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SABLIÈRES CAPOULADE**

LA PAYELLE

77440 Isles-Les-Meldeuses

Références : E/25- 0172

Hélios : 61938

Code AIOT : 0006506763

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SABLIÈRES CAPOULADE, implantée au lieu-dit « La Payelle » 77440 Isles-les-Meldeuses. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIÈRES CAPOULADE
- LA PAYELLE 77440 Isles-les-Meldeuses
- Code AIOT : 0006506763
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SABLIÈRES CAPOULADE (groupe SUEZ) exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses, de Tancrou et d'Armentières-en-Brie. L'installation est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2024-02/DCSE/BPE/IC du 17 janvier 2024.



## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique des ponts-bascule	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
2	Contrôle périodique du système de détection de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Gestion des eaux non susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 5.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 5.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 5.10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Actions auprès des riverains et observatoire des odeurs	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 6.5.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 8.5	Demande d'action corrective	3 mois
11	Mesure des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.10.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Stockage des perméats avant rejet	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 17.6.1	Demande d'action corrective	3 mois
13	Contrôle des rejets de perméats	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 17.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Gestion des déchets issus de l'unité de traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 17.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 8.20.1	Sans objet
9	Aménagement du casier n° 5	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.8.4	Sans objet
10	Contrôle des rejets de la torchère	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.10.4	Sans objet
15	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 18.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	à l'atmosphère des moteurs		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite effectuée le 6 décembre 2024 a été annoncée le 21 novembre 2024. Les points abordés lors de cette visite ont été annoncés au préalable le 29 novembre 2024.

Cette visite a donné lieu à 3 non-conformités concernant :

- les actions auprès des riverains et l'observatoire des odeurs,
- la mesure des émissions diffuses.

La visite a également donné lieu à 10 observations concernant :

- le contrôle périodique des ponts-bascule,
- le contrôle périodique du système de détection de la radioactivité,
- la gestion des eaux non susceptibles d'être polluées,
- les rejets des effluents,
- les eaux souterraines,
- les installations électriques,
- le stockage des perméats avant rejet,
- les rejets de perméats,
- les déchets issus de l'unité de traitement des lixiviats.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique des ponts-bascule

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accès à l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement est équipé de plusieurs ponts bascules d'une capacité minimale de 50 tonnes et d'un dispositif enregistreur permettant de connaître le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'établissement. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.
<b>Constats :</b>  L'établissement est équipé de deux ponts-bascule. Seul un des deux ponts-bascule est en service, l'autre ayant été désactivé en décembre 2023.  La dernière vérification périodique du pont-bascule en service a été réalisée le 25 juin 2024. Une

intervention sur cet équipement a également été réalisée les 9 et 16 octobre 2024.

La précédente vérification périodique avait été réalisée le 25 juin 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n° 1 : il est demandé à l'exploitant de veiller au respect du délai maximal de 1 an calendaire entre deux vérifications périodiques du pont-bascule.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Contrôle périodique du système de détection de la radioactivité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 4.3

**Thème(s) :** Autre, Accès à l'établissement

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est également équipé, au niveau des ponts bascules, d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants permettant de contrôler l'ensemble des chargements entrant ou sortant de l'établissement.

Ce dispositif est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BdF). L'alarme est réglée au maximum à 3 fois le BdF sur un terrain sédimentaire. Le dispositif et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, a minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

Une zone de stationnement temporaire étanche est prévue au sein de l'établissement pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Le véhicule ou, si possible, sa benne uniquement, est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargeement est réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyen permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5  $\mu$ Sv/h. Le chargement est protégé des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

**Constats :**

Les dernières vérifications du portique de détection de la radioactivité et du radiamètre portatif ont été effectuées le 16 janvier 2024 par un organisme compétent. Le seuil de déclenchement est respectivement réglé à 1,6 fois et 1,8 fois le bruit de fond radiologique.

Un déclenchement du portique était intervenu le 23 août 2023. Le rapport établi par l'organisme

compétent suite à son intervention, avait été transmis le 25 août 2023 à l'inspection des installations classées. Ce rapport avait caractérisé la présence de couches contaminées. Conformément aux recommandations de l'organisme, les déchets concernés avaient été placés dans la zone d'isolement prévue à cet effet au sein de l'établissement, dans l'attente de leur décroissance radiologique. L'exploitant a précisé que les déchets ont été représentés au portique de détection début 2024. En l'absence de nouveau déclenchement du portique et conformément à la procédure en vigueur dans l'établissement, les déchets ont été admis dans le casier de stockage.

Deux nouveaux déclenchements du portique ont eu lieu fin août 2024. L'exploitant a fait intervenir un organisme compétent pour caractériser et isoler les déchets concernés. Les rapports d'intervention ont été transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant a justifié des démarches engagées auprès de l'ANDRA début septembre 2024 en vue d'une prise en charge de ces déchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n° 2 : il est demandé à l'exploitant de veiller au respect du délai maximal de 1 an calendaire entre deux vérifications périodiques, par un organisme compétent, des équipements de détection ou de mesure de la radioactivité.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Gestion des eaux non susceptibles d'être polluées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 5.7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des effluents

#### Prescription contrôlée :

Les eaux internes non susceptibles d'être polluées visées à l'article 5.4 du présent arrêté sont collectées et dirigées, après passage dans un débourbeur-déshuileur dans le cas des eaux de ruissellement de voiries, vers les bassins de stockage tampon prévus à cet effet :

- dômes de stockage :
  - dôme A (casiers n° 3 et 5 de l'installation de stockage de déchets non dangereux, visée au titre 16 du présent arrêté) : deux bassins (B3 et B6), de volumes utiles respectifs 15 140 m<sup>3</sup> et 16 680 m<sup>3</sup>,
  - dôme B (casiers n° 2 et 4 de l'installation de stockage de déchets non dangereux visée au titre 16 et zone Ouest de l'installation de stockage de déchets inertes visée au titre 19) : deux bassins (B2 et B11), de volumes utiles respectifs 4 520 m<sup>3</sup> et 5 340 m<sup>3</sup>,
  - dôme C (casier n° 1 de l'installation de stockage de déchets non dangereux anciennement autorisée et zone Est de l'installation de stockage de déchets inertes, visée au titre 19) : deux bassins (B1 et B12), de volumes utiles respectifs 3 000 m<sup>3</sup> et 4 610 m<sup>3</sup>,
- plateforme des lixiviats : un bassin (B4) de volume utile 8 000 m<sup>3</sup>,
- un bassin complémentaire (B5) de volume utile 18 000 m<sup>3</sup>, situé au sud de l'établissement,
- zones périphériques de la plateforme de traitement de terres polluées : un bassin de (B7) de volume utile 3 500 m<sup>3</sup>,
- quai ferroviaire : un bassin (B8) de volume utile 1 620 m<sup>3</sup>.

L'exploitant met en œuvre un réseau de fossés périphériques sur toute la périphérie du site à l'intérieur de celui-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir, afin d'empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site de pénétrer dans les installations. Le cas échéant, ces eaux sont acheminées vers le bassin (B5).

L'ensemble de ces bassins sont étanches, adaptés et dimensionnés au regard d'un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et des surfaces considérées.

Les débourbeurs-déshuileurs sont conçus, entretenus, exploités et surveillés de manière à faire face aux variations des caractéristiques des eaux de ruissellement (débit, température, composition...). Les déchets qui y sont collectés sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet, conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté.

Les infrastructures de gestion des eaux non susceptibles d'être polluées, associées aux dômes de stockages précités, sont mises en œuvre selon l'avancement de l'exploitation de l'installation de stockage visée au titre 16 du présent arrêté. Les infrastructures des autres plateformes sont mises en œuvre et opérationnelles dès le démarrage de l'exploitation desdites plateformes.

La zone de chaque bassin est équipée d'une clôture sur son périmètre et l'exploitant positionne à proximité immédiate de chaque bassin :

- une bouée,
- une échelle,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les effluents collectés dans les bassins de stockage tampon sont prioritairement utilisés pour l'entretien des espaces verts et l'arrosage des voiries non bitumées lors des périodes sèches (prévention de l'envol des poussières).

Les capacités des bassins de stockage tampon sont maintenues suffisamment disponibles en permanence.

Leur vidange s'effectue, uniquement après contrôle du respect des conditions prévues à l'article 5.7.2.2 du présent arrêté, par pompage vers le milieu naturel dans les conditions définies à l'article 5.7.5.

**Constats :**

Actuellement, les eaux de ruissellement internes non susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées, après passage dans un débourbeur-déshuileur pour les eaux de voiries, vers les bassins de stockage tampon suivant :

- bassin B1, associé au casier n° 1, d'un volume utile de 3 000 m<sup>3</sup>,
- bassin B2, actuellement associé au casier n° 2, dont il est prévu que le volume utile soit augmenté pour correspondre, à terme, au dimensionnement minimal de 4 520 m<sup>3</sup> associé pour partie au réaménagement final du casier n° 4 en cours d'exploitation,
- bassin B3, associé au casier n° 3 et dont il est également prévu que le volume utile soit augmenté pour correspondre, à terme, au dimensionnement minimal de 15 140 m<sup>3</sup> associé pour partie au futur casier n° 5,
- bassin B4, associé à la plateforme de traitement des lixiviats, d'un volume utile de 8 000 m<sup>3</sup>,
- bassin B5, dédié à la collecte des eaux de ruissellement externes, d'un volume utile de 18 000 m<sup>3</sup>.

Le bassin B6, d'un volume projeté de 16 680 m<sup>3</sup>, associé au futur casier n° 5 en cours d'aménagement, était en cours de réalisation lors de la visite du 6 décembre 2024.

À noter que les autres installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 n'ayant pas encore été mises en service, l'exploitant n'a pas encore entamé l'aménagement des bassins de collecte dédiés aux plateformes associées.

Il a été constaté lors de la visite que les zones de chaque bassin en service étaient équipées d'une clôture et des équipements de sécurité obligatoires (bouée, échelle et signalisation rappelant les risques et équipements obligatoires).

La capacité des bassins en service était maintenue suffisamment disponible.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n° 3 : il est demandé à l'exploitant de préciser le volume utile actuel des bassins de stockage tampon B2 et B3.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 4 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 5.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents

Prescription contrôlée :

La dilution de ces effluents est interdite.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes, avant rejet au milieu naturel :

- température  $\leq 30$  °C
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- absence de matières flottantes et de débris solides
- modification de couleur  $\leq 100$  mg Pt/l

Paramètres	Concentration maximale
Matières En Suspension Totale (MEST)	30 mg/l
Carbone Organique Total (COT)	40 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	30 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Indice phénols	0,1 mg/l
Métaux totaux : dont : Cd Cr Cu Fe + Al Mn Ni Pb Sn Zn Hg	15 mg/l 0,05 mg/l 0,1 mg/l (dont Cr <sup>6+</sup> $\leq 0,05$ mg/l) 0,1 mg/l 5 mg/l 1 mg/l 0,2 mg/l 0,05 mg/l 2 mg/l 0,5 mg/l 5 µg/l
As	0,05 mg/l
Sulfates	1 000 mg/l
Fluor et ses composés (exprimés en fluor)	15 mg/l

Cyanures totaux	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit. La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet précitées.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents sont considérés comme des déchets et traités conformément aux dispositions de l'article 5.7.3 du présent arrêté.

Les effluents sont analysés selon les fréquences visées ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 22.1 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, etc) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale. Les résultats de cette auto-surveillance sont renseignés dans l'application étatique GIDAF et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Enfin, afin de vérifier l'absence d'impact des rejets sur la qualité des eaux de la Marne, l'exploitant procède semestriellement (en périodes de hautes et basses eaux) à des prélèvements et analyses des eaux de la rivière en amont et en aval des points de rejet. Les analyses portent au minimum sur les paramètres visés au présent article. Les rapports établis à l'occasion de ces contrôles sont également transmis à l'inspection des installations classées par le biais du rapport mensuel d'activité visé à l'article 22.1 du présent arrêté.

#### Constats :

L'exploitant procède à l'analyse des eaux de ruissellement avant chaque rejet dans la Marne. Les eaux collectées sont utilisées en priorité pour les besoins internes de l'établissement. Le cas échéant, les rejets sont effectués par bâchées. L'exploitant a précisé qu'aucun rejet n'est effectué en cas de valeur non conforme.

La dernière analyse de la qualité des eaux de la Marne (amont et aval) a été effectuée le 6 septembre 2024. Cette analyse ne fait pas ressortir d'impact particulier de l'installation sur la

qualité des eaux de la Marne. L'exploitant a précisé que la prochaine analyse était programmée en avril 2025.

Trois campagnes d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ont été réalisées en mars, avril et mai 2024. L'exploitant avait au préalable transmis à l'inspection des installations classées la liste des substances susceptibles d'être comprises dans les déchets admis dans l'établissement. Aucune substance n'a été détectée lors de ces trois campagnes, dans les eaux issues des équipements de traitement des lixiviats.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n° 4 :** il est demandé à l'exploitant de préciser le nombre de bâchées réalisées en 2024, ainsi que les dates et volumes concernés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 5.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

La qualité des eaux souterraines (nappe du Lutétien moyen et supérieur et nappe des sables de l'Yprésien) est contrôlée trimestriellement au moyen d'un réseau de 14 piézomètres, dont :

- 12 piézomètres captant la nappe du Lutétien,
  - 1 piézomètre amont (P11),
  - 5 piézomètres en aval de l'installation de stockage de déchets non dangereux, visée au titre 16 du présent arrêté (P0, P9, P12, P15 et P17),
  - 3 piézomètres latéraux (P20, P21 et P22),
  - 3 piézomètres aval (P2, T2 et P5),
- 2 piézomètres captant la nappe des sables de l'Yprésien :
  - 1 piézomètre amont (P23),
  - 1 piézomètre latéral (P24), implanté à proximité du piézomètre P17.

La réalisation des piézomètres respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques, ainsi que les dispositions de l'article 5.3 du présent arrêté.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les ouvrages de contrôle, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement d'un ouvrage de contrôle est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont réalisés par un organisme agréé conformément aux normes en vigueur.

Les analyses portent au minimum sur les paramètres définis ci-après :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn),  $\text{NO}_2^-$ ,  $\text{NO}_3^-$ ,  $\text{NH}_4^+$ ,  $\text{SO}_4^{2-}$ , NTK,  $\text{Cl}^-$ ,  $\text{PO}_4^{3-}$ ,  $\text{K}^+$ ,  $\text{Ca}^{2+}$ ,  $\text{Mg}^{2+}$ , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX,
- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub>,
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré trimestriellement (en périodes de hautes et basses eaux) pendant la période d'exploitation de l'installation de stockage et selon les fréquences visées à l'article 16.16.2 du présent arrêté pendant la période de suivi post-exploitation de cette installation. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires, sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de suivi post-exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant ou par l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées au plus tard trois mois après le prélèvement précédent pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-après sont mises en œuvre.

En cas de dégradation significative de la qualité des eaux souterraines, l'exploitant met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée. Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet et l'inspection des installations classées de la dégradation constatée et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. Il adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de ce plan de surveillance. Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté en accord avec le Préfet.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise également une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée par un laboratoire agréé soit par l'ASN, soit par l'IRSN. La prochaine analyse est effectuée dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.

#### Constats :

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est effectué au moyen d'un réseau de 14 piézomètres. Les prélèvements et analyses sont effectués trimestriellement par un organisme externe agréé.

En 2024, ces analyses ont été effectuées en mars, juin et septembre. Lors de la visite du 6 décembre, l'exploitant a présenté les rapports de ces campagnes, établis par l'organisme externe. Une quatrième campagne trimestrielle était prévue courant décembre 2024.

A l'instar des campagnes réalisées en 2023, il ressort des rapports que l'installation semble avoir un impact sur les eaux souterraines, détectable sur une majorité des piézomètres constituant le réseau de surveillance (12 piézomètres pour les paramètres physico-chimiques et 10 piézomètres pour les paramètres microbiologiques). L'organisme recommande ainsi de poursuivre la surveillance sur les paramètres concernés.

Suite aux remarques formulées à l'issue de la précédente visite de l'établissement par l'inspection des installations classées, le 21 décembre 2023, l'exploitant a mis en place un plan de suivi spécifique, visant, dans un premier temps, à établir un diagnostic général sur la surveillance des eaux souterraines en place, puis, une fois ce diagnostic posé, à définir et entreprendre les actions visant à réduire les impacts de l'installation sur les eaux souterraines.

À cet égard, l'exploitant a missionné en 2024 un bureau d'études environnementales spécialisé. Ce dernier a établi, en novembre 2024, un premier rapport d'études et de propositions. Ce rapport et ces propositions ont été présentés à l'inspection des installations classées. Les propositions formulées par le bureau d'études sont les suivantes :

- sécuriser 2 piézomètres ne répondant pas aux normes actuelles (puits de gros diamètres) et susceptibles d'intercepter plusieurs niveaux d'aquifères différents,
- remplacer 4 piézomètres historiquement forés à même les massifs de déchets, au droit des zones de stockage les plus anciennes,
- au préalable, redéfinir un réseau de contrôle global à l'échelle de l'établissement, le réseau existant ayant été mis en place au fur et à mesure des différentes phases d'exploitation (initiées au milieu du XXe siècle),
- réaliser un audit complémentaire des ouvrages pour lesquels il n'existe aujourd'hui plus de coupe technique.

Cette étude sera poursuivie en 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n° 5 : il conviendra d'informer l'inspection des installations classées, au fur et à mesure de l'avancement, de la poursuite des études spécifiques relatives à l'impact de l'établissement sur les eaux souterraines.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Actions auprès des riverains et observatoire des odeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 6.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des odeurs

**Prescription contrôlée :**

Une ronde hebdomadaire aléatoire est effectuée autour du site et dans les villages les plus proches. Cette ronde fait l'objet d'une consignation dans un registre comportant a minima la date

et l'heure du passage, les observations faites et les échanges éventuels avec les riverains. Le registre de consignation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un numéro de téléphone dédié est mis en place pour la consignation des plaintes d'odeurs. Les plaintes d'odeurs sont consignées dans un registre des plaintes également tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Chaque plainte fait systématiquement l'objet d'un suivi et d'une recherche de cause.

L'exploitant met en place un observatoire des odeurs et assure la formation d'un jury de nez parmi les riverains volontaires, formé à la reconnaissance des odeurs. Cet observatoire a pour objet :

- de qualifier et quantifier les odeurs et la nuisance ressentie par les riverains,
- de suivre l'évolution de la situation olfactive du site,
- d'établir les relations de causes à effets entre l'exploitation du site, les perceptions extérieures et les conditions météorologiques,
- d'améliorer le confort olfactif des riverains en proposant des actions préventives et correctives,
- de développer la communication entre l'exploitant, les riverains et l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan de l'action menée au cours de l'année par l'observatoire des odeurs.

#### **Constats :**

L'exploitant a précisé qu'un numéro de téléphone dédié était en place pour consigner les plaintes d'odeurs.

En revanche, l'exploitant a indiqué que l'organisation d'une ronde hebdomadaire aléatoire, autour du site et dans les villages les plus proches, ainsi que l'observatoire des odeurs, constitué d'un jury de nez formé, parmi les riverains volontaires, n'avait pas encore été mis en place.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Non-conformité n° 1 :**

**Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système de rondes hebdomadaires aléatoires, autour du site et dans les villages les plus proches, avec un registre dans lequel seront consignés les dates et heures des passages, ainsi que les observations faites et les échanges éventuels avec les riverains.**

##### **Non-conformité n° 2 :**

**Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un observatoire des odeurs, constitué d'un jury de nez formé, parmi les riverains volontaires, ayant pour objet :**

- de qualifier et quantifier les odeurs et la nuisance ressentie par les riverains,
- de suivre l'évolution de la situation olfactive du site,

- d'établir les relations de causes à effets entre l'exploitation du site, les perceptions extérieures et les conditions météorologiques,
- d'améliorer le confort olfactif des riverains en proposant des actions préventives et correctives,
- de développer la communication entre l'exploitant, les riverains et l'inspection des installations classées.

L'exploitant adressera tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan de l'action menée au cours de l'année par l'observatoire des odeurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Contrôle des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 8.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation et aux normes en vigueur relatives à la réglementation du travail et le matériel est conforme aux normes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes, inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. La traçabilité de ces actions correctives est assurée par l'exploitant et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ou aux dispositions de tout autre arrêté ministériel venant se substituer à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 précité.

**Constats :**

Suite au contrôle précédent des installations électriques, réalisé en mars 2023, l'exploitant a

informé l'inspection des installations classées de la levée des dernières observations résiduelles en août 2024.

L'exploitant a fait réaliser un nouveau contrôle de ses installations électriques (Q18) du 21 au 24 mai 2024. Ce contrôle a fait ressortir 14 observations.

Un contrôle Q19 (contrôles électriques par thermographie) a en outre été réalisé le 3 juillet 2024. Ce contrôle a fait ressortir 3 observations.

L'exploitant a précisé qu'un électricien était présent lors de ces contrôles et a effectué les actions correctives au même moment, la levée des observations n'étant en revanche pas consignée dans le rapport de l'organisme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n° 6 : il est demandé à l'exploitant de veiller au respect de la périodicité maximale de 1 an entre deux contrôles périodiques des installations électriques.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Dispositifs de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 8.20.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Les moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- un véhicule spécialisé de lutte contre l'incendie disposant d'une réserve d'eau mobile,
- au niveau de la zone de transit de déchets d'amiante conditionnés : une réserve incendie de 360 m<sup>3</sup>,
- au niveau de la plateforme de mise en balles et de stockage temporaire de déchets ménagers : une réserve incendie de 480 m<sup>3</sup>,
- au niveau de la zone de stockage temporaire du quai fluvial : une réserve incendie de 480 m<sup>3</sup>,
- au niveau de la zone administrative de l'établissement : une réserve incendie de 720 m<sup>3</sup>.

L'exploitant est tenu de transmettre au directeur départemental des services d'incendie et de secours, avant la mise en exploitation, l'attestation délivrée par l'installateur des points d'eau.

Les installations sont équipées d'extincteurs, en nombre suffisant et dont l'agent extincteur (eau pulvérisée, eau pulvérisée + additifs, CO<sub>2</sub> et poudre) est approprié aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés, sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent extincteur est prohibé, cette interdiction est affichée de manière bien apparente au niveau de la zone considérée.

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente des moyens précités.

Au niveau de la zone de stockage de déchets non dangereux :

- l'exploitant s'assure de la disponibilité permanente d'une réserve de matériaux de 1 000 m<sup>3</sup> située à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation. Cette réserve n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution des couvertures journalières des déchets,
- une caméra fixe à détection thermique fixe est installée pour détecter la présence de tout point chaud au niveau de l'alvéole en cours d'exploitation. Cette caméra fonctionne en permanence, y compris en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement et est équipée d'un dispositif de report d'alarme,
- l'exploitant dispose d'une caméra mobile à détection thermique, pour les levées de doute.

Les engins de manutention, de terrassement, etc, sont équipés d'extincteurs appropriés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an. Les vérifications effectuées font l'objet d'un rapport de contrôle.

L'établissement est pourvu de plans d'implantation à jour des moyens d'extinction.

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs sont établis et entretenus.

#### **Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une réserve de matériaux d'un volume au moins égal à 1 000 m<sup>3</sup>, disponible à proximité du casier en cours d'exploitation.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des 92 extincteurs (91 extincteurs portatifs et 1 extincteur sur roues) présents dans l'établissement, réalisé le 16 juillet 2024. Les levées des observations résiduelles à l'issue de cette intervention a donné lieu à deux nouvelles interventions, réalisées les 28 octobre et 6 novembre 2024.

Le dernier contrôle des blocs autonomes de sécurité (BAES) a également été effectué le 16 juillet 2024. La levée des observations résiduelles à l'issue de cette intervention a donné lieu à une nouvelle intervention le 5 septembre 2024.

L'exploitant a par ailleurs précisé que la pompe d'alimentation de la réserve incendie faisait l'objet de tests hebdomadaires de fonctionnement. L'exploitant a présenté le registre de traçabilité de ces tests.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Aménagement du casier n° 5**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.8.4

**Thème(s) :** Autre, Aménagement de la zone de stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement des travaux d'aménagement de chaque casier, un dossier technique comportant en particulier :

- un descriptif de la constitution du casier,
- le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive, mentionné à l'article 16.8.2.3 du présent arrêté,
- l'étude de stabilité des flancs du casier,
- la description technique de la géomembrane constituant la barrière de sécurité active,
- la description technique du géotextile anti-poinçonnant,
- la description du dispositif de collecte des lixiviats.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le Préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté.

Avant tout dépôt de déchet dans un nouveau casier, l'inspection des installations classées procède à une visite afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport établi à l'issue de cette visite conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté que les travaux d'aménagement des deux premières alvéoles de stockage du casier n° 5 étaient en cours d'aménagement, ainsi que le bassin de stockage des lixiviats associés.

L'exploitant a précisé que l'achèvement des travaux d'aménagement était prévue au cours du 2e trimestre 2025 et que le dossier technique précité serait adressé à l'issue, à l'inspection des installations classées, en vue de mise en exploitation du casier.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 10 : Contrôle des rejets de la torchère**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.10.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Équipements d'élimination du biogaz

**Prescription contrôlée :**

Les rejets atmosphériques des équipements d'élimination du biogaz sont contrôlés par un organisme extérieur agréé annuellement, ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces équipements fonctionnent moins de 4 500 heures par an.

En cas de destruction du biogaz par combustion en torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion (torchère) font l'objet d'analyses.

Ces émissions doivent être compatibles avec les seuils suivants :

- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>,
- SO<sub>2</sub> < 300 mg/Nm<sup>3</sup> (si flux supérieur à 25 kg/h).

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) à 11 % d'oxygène.

Ces résultats sont présentés dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 22.2 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois via le rapport mensuel d'activité visé à l'article 22.1 du présent arrêté.

Le temps de fonctionnement des équipements d'élimination du biogaz est également précisé via le rapport annuel d'activité précité.

#### **Constats :**

L'exploitant a indiqué que le contrôle des rejets atmosphériques de la torchère, par un organisme extérieur agréé, étaient réalisés au moins une fois par an, sans attendre la durée de 4 500 heures de fonctionnement.

Le dernier contrôle, réalisé le 8 février 2024, ne fait pas ressortir de valeur non conforme.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 11 : Mesure des émissions diffuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 16.10.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte du biogaz

#### **Prescription contrôlée :**

Au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de suivi long terme, visée à l'article 16.16 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que la cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place dans l'installation, n'avait pas encore été réalisée suite à la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2024. Une cartographie est programmée en janvier 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Non-conformité n° 3 :** il est demandé à l'exploitant de faire réaliser dès que possible une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place dans l'installation et de transmettre cette cartographie, dès sa réalisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Stockage des perméats avant rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 17.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des perméats issus de l'unité de traitement des lixiviats

**Prescription contrôlée :**

Les perméats issus de l'unité de traitement sont orientés vers un bassin étanche d'un volume utile minimal de 3 750 m<sup>3</sup>. Afin de disposer d'une marge de sécurité, ce bassin n'est rempli qu'au maximum à 80 % de sa capacité.

À l'issue du remplissage de ce premier bassin, le rejet des perméats issus de l'unité est effectué dans un second bassin étanche présentant le même volume utile minimal de stockage et le même niveau maximal de remplissage. Les opérations de remplissage et de vidange des deux bassins s'effectuent ensuite de manière alternative.

Chaque bassin présente un repère visible en permanence positionné en paroi interne qui matérialise le niveau correspondant à 80 % de sa capacité.

**Constats :**

L'unité de traitement des lixiviats dispose désormais, en aval, de deux bassins tampons de collecte des perméats, d'un volume unitaire de 3 750 m<sup>3</sup>. Ces bassins ont été réceptionnés en novembre 2023.

L'exploitant a indiqué qu'un système de canalisations à pilotage automatisé était en place pour permettre, d'une part, l'alimentation alternative des bassins et, d'autre part, en cas de nécessité, un retour des perméats vers le bassin de lixiviats, en cas d'analyse non conforme.

L'exploitant a précisé que le système de pilotage automatisé était programmé pour un basculement de l'alimentation alternative des bassins, selon un paramètre de remplissage maximal

des bassins garantissant une marge de sécurité par rapport à la capacité totale des bassins.

En revanche, le niveau correspondant à 80 % de la capacité totale n'est pas matérialisée sur les bassins, pour permettre un contrôle visuel du respect de la marge de sécurité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n° 7 : il est demandé à l'exploitant de matérialiser visuellement, sur chaque bassin de collecte des perméats, le niveau correspondant à 80 % de la capacité totale, pour permettre un contrôle visuel du respect de la marge de sécurité.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 13 : Contrôle des rejets de perméats**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 17.6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des perméats issus de l'unité de traitement des lixiviats

**Prescription contrôlée :****Article 17.6.2 - Modalités de rejet**

La dilution de ces perméats est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Avant rejet au milieu naturel, les perméats du bassin, arrivé à son niveau maximal de remplissage, sont analysés conformément aux paramètres visés à l'article 5.7.2.2 du présent arrêté.

Si les caractéristiques des perméats respectent les limites fixées audit article 5.7.2.2, les perméats du bassin sont évacués directement par pompage vers le milieu naturel. Dans un tel cas, le bassin de stockage des perméats ne reçoit en aucune façon ultérieurement d'autres effluents liquides avant sa vidange complète.

En cas de non-respect des concentrations limites fixées, les effluents du bassin sont traités conformément aux dispositions de l'article 5.7.3 et du titre 9 du présent arrêté.

Les perméats issus de l'unité de traitement des lixiviats sont utilisées prioritairement pour les besoins de l'établissement (entretien des espaces verts, arrosages, etc).

En cas de rejet au milieu naturel, celui-ci s'effectue par bâchées selon un débit adapté à celui du milieu récepteur (la Marne), en tout état de cause inférieur à 5 m<sup>3</sup>/h.

**Article 17.6.3 - Contrôle des rejets**

Les perméats de chaque bassin sont analysés avant chaque rejet par pompage et vidange complète dudit bassin selon les modalités visées à l'article 17.6.2 du présent arrêté.

Les analyses sont réalisées par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité, visé à l'article 22.1 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, etc) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

**Constats :**

Les perméats font l'objet d'un contrôle avant chaque rejet.

L'exploitant a précisé qu'en cas de valeur non conforme, les perméats sont redirigés vers le bassin de lixiviats, en vue d'un retraitement dans l'unité de traitement des lixiviats.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser, lors de la visite, le nombre de bâchées de rejet réalisées en 2024. Il n'a pas non plus été en mesure de justifier du réglage du débit de rejet à 5 m<sup>3</sup>/h.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n° 8 :**

**Il est demandé à l'exploitant de préciser le nombre de bâchées de rejet de perméats, réalisées en 2024.**

**Observation n° 9 :**

**Il est également demandé de justifier du réglage du débit de rejet à 5 m<sup>3</sup>/h.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 14 : Gestion des déchets issus de l'unité de traitement des lixiviats**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 17.7

**Thème(s) :** Autre, Unité de traitement des lixiviats

**Prescription contrôlée :**

Les déchets issus de l'unité de traitement des lixiviats (résidus de filtration, concentrats...) sont récupérés et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, conformément au titre 9 du présent arrêté.

En tout état de cause, l'élimination de ces déchets respecte les modalités d'admission dans les installations susvisées. En particulier, si ces déchets sont éliminés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, visée au titre 16 du présent arrêté, leur acceptation respecte les dispositions des articles 16.3 à 16.7 du présent arrêté. L'exploitant peut justifier à tout moment du respect des conditions d'admission précitées, et notamment du caractère non dangereux in fine des stockages successifs réalisés dans l'installation précitée.

Par ailleurs, les concentrats ne sont pas utilisés dans le cadre de la réinjection visée à l'article 16.14 du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a précisé que les déchets issus de l'unité de traitement des lixiviats sont éliminés en interne, dans l'établissement (évacuation des déchets en casier de stockage).

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la quantité de déchets éliminés en 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n° 10 : il est demandé à l'exploitant de préciser les quantités de déchets, issus de l'unité de traitement des lixiviats, éliminés en 2024 dans les casiers de stockage de l'installation.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 15 : Surveillance des rejets à l'atmosphère des moteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/01/2024, article 18.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Unité de valorisation du biogaz

**Prescription contrôlée :**

**Article 18.6.2 - Caractéristiques des rejets à l'atmosphère**

La température de combustion des gaz est au moins de 900° C et mesurée en continu.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion issus de chaque moteur, en marche continue maximale, est supérieure ou égale à 25 m/s.

Les rejets des deux moteurs respectent les caractéristiques suivantes :

Polluants	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )
NOx	525
Poussières	150
CO	1 200
COVNM	50

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 5 %.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plateforme de mesure, orifices, emplacement des appareils...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants.

**Article 18.6.3 - Surveillance des rejets**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé, aux frais de l'exploitant, de façon annuelle pour chacun des deux appareils de combustion.

Les mesures portent sur les paramètres visés dans le tableau figurant à l'article 18.6.2 du présent arrêté, ainsi que sur le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et le chlorure d'hydrogène (HCl), cette dernière mesure étant rapportée à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), de 11 % en volume.

Les analyses et prélèvements sont effectués selon les normes en vigueur et dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles effectués sur les rejets dans le mois qui suit leur réception, accompagnés des commentaires sur d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises pour y remédier. Il précise également les flux des polluants rejetés.

Il joint à ces documents les informations relatives au fonctionnement de l'installation au moment de la mesure (mode de fonctionnement, émissaire de rejet concerné, débit de biogaz, puissance thermique totale, puissance électrique fournie au réseau, pouvoir calorifique du biogaz utilisé...).

Une synthèse des résultats susvisés est jointe au rapport annuel d'activité visé à l'article 22.2 du présent arrêté.

#### **Constats :**

L'exploitant a précisé que suite à une avarie et à certaines complications rencontrées avec le fabricant, les moteurs sont à l'arrêt depuis octobre 2023.

Depuis l'arrêt des moteurs, le biogaz est intégralement valorisé en production de chaleur dans l'unité de traitement des lixiviats, par le biais d'un échangeur de fumées/eau.

En conséquence, les moteurs n'ont pas occasionné de rejets atmosphériques au sein de l'installation en 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite